



Communication CBFA_2009_22 du 25 mai 2009

Politique de dérogation concernant les comités d'audit

Champ d'application:

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, ainsi que les succursales établies en Belgique par de tels établissements qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs:

La CBFA expose dans la présente communication la politique qu'elle suivra pour accorder des dérogations à l'obligation incombant à certains établissements financiers de constituer un comité d'audit.

Madame,
Monsieur,

Conformément à la loi du 17 décembre 2008, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'OPC (ci-après « les établissements financiers ») sont tenus, s'ils dépassent un certain nombre de limites quantitatives¹, de constituer un comité d'audit au sein de leur organe légal d'administration.

La loi exige que ce comité soit composé de membres non exécutifs de l'organe légal d'administration. Au moins un membre du comité d'audit doit être un membre indépendant de l'organe légal d'administration et être compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit. En outre, les membres du comité d'audit doivent disposer d'une compétence collective dans le domaine des activités de l'établissement financier concerné et en matière de comptabilité et d'audit.

Les critères d'indépendance auxquels l'administrateur indépendant doit répondre sont fixés par l'article 526^{ter} nouveau du Code des sociétés².

Les établissements doivent veiller à ce que les personnes qu'ils proposent comme administrateurs indépendants répondent en permanence aux critères prévus à l'article 526^{ter} du Code des sociétés. Si un administrateur indépendant est également proposé comme membre du comité d'audit, l'établissement devra en outre s'assurer que cette personne est compétente en matière de comptabilité et/ou d'audit. Enfin, le rapport annuel de l'organe légal d'administration de l'établissement financier doit justifier la compétence individuelle et collective des membres du comité d'audit.

¹ L'obligation de constituer un comité d'audit existe dès que 2 des 3 critères suivants sont remplis:

- nombre moyen de salariés supérieur à 250;
- total du bilan supérieur à 43 millions d'euros;
- chiffre d'affaires net annuel supérieur à 50 millions d'euros.

La manière dont il y a lieu de comprendre ces notions est clarifiée dans l'exposé des motifs de la loi.

² L'article 24, § 2, de la loi du 17 décembre 2008 prévoit toutefois que les membres de l'organe légal d'administration qui ont été nommés avant l'entrée en vigueur du titre concerné de cette loi et qui satisfont aux critères définis et publiés dans le rapport annuel de l'organe légal d'administration pour déterminer leur indépendance, peuvent continuer à siéger en qualité de membres indépendants jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Pour autant qu'un comité d'audit dont les attributions s'étendent à tout le groupe et qui répond aux exigences légales belges ou à d'autres exigences européennes équivalentes, ait été constitué, la CBFA peut, à l'égard des établissements financiers qui sont filiales ou sous-filiales d'une compagnie financière mixte, d'une société holding d'assurances, d'une compagnie financière ou d'un autre établissement financier, accorder des dérogations aux dispositions précitées et fixer des conditions spécifiques à l'octroi de ces dérogations.

La loi prévoit que la CBFA rende publique sa politique de dérogation.

Vous trouverez en annexe la politique de dérogation telle qu'elle a été établie par la CBFA. Ce document est également consultable sur le site web de la CBFA (www.cbfa.be).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe: CBFA_2009_22-1 / Politique de la CBFA concernant la constitution et la composition de comités d'audit au sein d'une structure de groupe.